ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Case FRC 2260

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DES TRANSPORTS, POSTES ET MESSAGERIES.

Du 26 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ des transports, postes et messageries, présens les représentans du peuple, *Bion*, président; *Defrance*, *Lebreton*, *Estadens*, *Bollot*; *Mirande*, *Dautriche*, secrétaires,

Vu le rapport de la septième commission, du 23 nivôse de l'an 3.e, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

LES directeurs des bureaux de la poste aux lettres qui obtiendront des congés pour vaquer à leurs affaires personnelles, seront obligés de présenter leurs remplaçans à leurs municipalités pour être agréés par elles, et en obtenir un certificat qui constate que les remplaçans sont dignes de la confiance publique par leur civisme et leur capacité.

I I.

LES remplaçans seront payés de gré à gré par

MH W 4379 pt. 2

les directeurs qui auront obtenu des congés, lesquels, nonobstant leur absence, demeureront chargés de leur responsabilité.

I I I.

Les directeurs absens par congés recevront en conséquence la totalité du traitement qui leur est attribué, et dans le cas où ils négligeraient de payer à leurs remplaçans la somme convenue avec eux, ceux-ci en seront payés par retenue sur les appointemens des directeurs, en rapportant un certificat de la municipalité constatant le temps de leur service.

I V.

Le présent arrêté sera imprimé à l'imprimerie de la République, et envoyé dans la même forme que le bulletin des lois est lui-même transmis.

Pour copie conforme.

Defrance, *ex-président;* Lebreton, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaube Dumont

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Floréal, an III.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

629